



JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATETE 1941.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
26 juil. Arrêté n° 177 c. bis, plaçant sous la surveillance de l'autorité militaire Mlle de Balmann (Andréa) et MM. Maurisset (Marc), Davio (Etienne), Lavigne (Jean), Ménard (François) et Kœune (Léon).....	172
29 juil. Décision n° 178 a p.e., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l' " Union Française libre des Combattants ".....	172
29 juil. Décision n° 179 a.g.f., fixant la composition des commissions d'attribution des allocations militaires....	172
29 juil. Décision n° 180 i.s.l.v., portant nomination d'un juge toohitu au tribunal d'appel indigène de Raiatea-Tabaa.	173
30 juil. Arrêté n° 181 c., rappelant à l'activité M. Lang, lieutenant honoraire de chasseurs à pied et le mettant à la disposition du commandant d'armes.....	173
30 juil. Arrêté n° 182 c., rapportant l'arrêté n° 838 s.g., du 7 octobre 1932, organisant en circonscription administrative les îles de Tahiti, Mehetia-Tetiaroa, Maiao, Makatea	173
30 juil. Décision n° 183 c., rapportant la décision n° 9 t.d., chargeant M. Ahne (Frédéric), adjoint de 2 ^e classe des services civils, des fonctions de chef de circonscription de Tahiti et Tuamotu-Gambier	174
30 juil. Décision n° 184 c., affectant provisoirement Mme Augé-Daullé au cabinet du gouverneur.....	174
30 juil. Décision n° 185 c., suspendant de ses fonctions M. Viria a Teamo, agent de police de 2 ^e classe du cadre local	174
30 juil. Décision n° 186 c., admettant d'office à la retraite deux instituteurs du cadre local.....	174
30 juil. Décision n° 187 i.p., portant mandatement d'une partie du montant de deux bourses entières à l'école centrale au profit de Mme Veuve Mai (Lucien).....	174
31 juil. Arrêté n° 191 c., interdisant à Mlle de Balmann (Andréa), le séjour de toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Raiatea, (Iles Sous-le-Vent)	175

31 juil. Arrêté n° 192 c., interdisant à M. Davio (Etienne), le séjour dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie sauf l'île de Tahaa (Iles Sous-le-Vent)	175
31 juil. Arrêté n° 193 c., interdisant à Mme Lavigne (Eugénie), MM. Lavigne (Jean), Kœune (Léon), Ménard (François) et Nordmann (Paul, Isaac), de séjourner dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie sauf l'île de Huahine (Iles Sous-le-Vent)..	175
31 juil. Arrêté n° 194 c., interdisant à M. Ahne (Georges), le séjour dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie sauf l'île de Rurutu (Iles Australes)	175
1 ^{er} août Arrêté n° 198 a.p.e., autorisant M. Llewelyn Philips, à édifier un entrepôt à hydrocarbures à Fautaua (district de Pare).....	176
2 août Arrêté n° 199 c., rapportant l'arrêté n° 171 c., du 26 juillet 1941).....	176
3 août Arrêté n° 201 a.g.f.s.g., nommant les membres de la commission permanente de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français libres de l'Océanie	176
3 août Arrêté n° 202 a.g.f.s.g., désignant M. Crève-Cœur (Maurice), mutilé de guerre, commis principal hors classe des secrétariats généraux, pour remplir les fonctions de secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation dans les Etablissements français libres de l'Océanie.....	176
3 août Arrêté n° 203 p.l.t., portant à partir du 5 août 1941, modification des taxes télégraphiques.....	177
3 août Arrêté n° 204 i.s.l.v., déterminant et fixant le montant des recettes effectuées par la commune-mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935.....	177
3 août Arrêté n° 206 i.c., allouant la prime éventuelle n° 1 aux troupes en servie à Tahiti.....	178
5 août Arrêté n° 207 c., transférant à Afareaitu (Moorea), le détachement de gendarmerie.....	178
5 août Décision n° 208 c., rappelant au chef-lieu M. Renard (Maurice) et nommant l'adjudant de gendarmerie Chaussin (Louis), délégué du gouvernement à Moorea).....	178

5 août	Décision n° 209 c., supprimant provisoirement le poste de gendarmerie de Makatea et rappelant le gendarme Fradet (Marcel), au chef-lieu.....	178
6 août	Décision n° 213 s.g., autorisant le paiement de majorations pour enfants sur titre d'allocation provisoire d'attente.....	179
6 août	Décision n° 217 c., affectant le gendarme Ohlen (Hermann) à Afareaitu (Moorea).....	179
6 août	Arrêté n° 223 c., nommant M. le lieutenant Lang (Georges), chef du cabinet militaire du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie....	179
6 août	Décision n° 224 c, chargeant M. Lherbier, pharmacien, de la gérance de la pharmacie de l'hôpital de Papeete.	179
6 août	Arrêté n° 225 c., modifiant l'article 2, de l'arrêté n° 156 c., du 19 juillet 1941.....	180
6 août	Décision n° 226 c., modifiant l'article premier de la décision n° 22 j., du 24 juin 1941.....	180
6 août	Arrêté n° 227 s.g., portant attribution d'une indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie.....	180
7 août	Décision n° 228 s.g., affectant M. Pottier (Marcel), médecin contractuel du service local, à l'hôpital de Papeete.....	181
7 août	Décision n° 229 s.g., chargeant M. Pottier (Marcel), des fonctions de médecin municipal à Papeete.....	181
8 août	Décision n° 232 j., relative à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires.....	181
9 août	Décision n° 233 c., donnant un congé de trois mois à M. Iorss (Martial), greffier des tribunaux de Papeete.....	181
12 août	Décision n° 237 c., infligeant un blâme avec inscription au dossier à M. Ludon (François), commis principal hors classe du secrétariat général.....	181
	Extraits.....	182

AVIS OFFICIELS

Service d'administration générale et des finances. — Avis concernant les pensionnés de guerre à titre temporaire.....	183
Avis concernant les envois de fonds en France non occupée.....	183
Service topographique. — Avis concernant le district de Papetoai (Moorea).....	183
Service topographique. — Avis concernant les opérations cadastrales du district de Teavaro-Teaharoa (Moorea).....	184
Service des contributions. — Avis concernant les patentes.....	184

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de juillet 1941....	184
Service de Santé. — Statistique sanitaire (nomenclature internationale). — 1 ^{er} trimestre 1941, (Commune de Papeete).....	186

DIVERS

Annonces judiciaires.....	185
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 177 c bis, plaçant sous la surveillance de l'autorité militaire M^{lle} de Balmann (Andréa) et MM. Maurisset (Marc), Davio (Etienne), Lavigne (Jean), Menard (François) et Koeune (Léon).

(Du 26 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, agissant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont placés en état d'arrestation sous la surveillance de l'autorité militaire, à compter du 26 juillet 1941 :

M^{lle} de Balmann (Andréa), docteur en médecine,
MM. Maurisset (Marc), médecin sous-lieutenant h. c.,
Davio (Etienne),
Lavigne (Jean),
Menard (François),
Koeune (Léon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 178 a.p.e., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l' "Union Française libre des Combattants".

(Du 29 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les statuts déposés par le bureau de l'Union Française libre des Combattants,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les statuts de l' "Union Française libre des Combattants" sont approuvés.

Art. 2. — Le fonctionnement de cette association est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 179 a.g.f., fixant la composition des commissions d'attribution des allocations militaires.

(Du 29 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 1257 a.g.f., du 26 décembre 1939 relatif aux allocations militaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission coloniale des allocations militaires est composée comme suit :

MM. Martin (Xavier), juge d'instruction,	<i>Président ;</i>
Céran-Jérusalémy, membre des délégations économiques et financières,	<i>Membre ;</i>
Jamet (Marcel), chef du service des douanes et contributions,	—
Marcillac (Léon), fonctionnaire de la trésorerie,	—
Lehartel (Benjamin), — de l'enregistrement,	—
Un fonctionnaire du secrétariat général,	<i>Secrétaire ;</i>

Art. 2. — La commission d'appel des allocations militaires est composée comme suit :

MM. Dubouch (Gabriel), président p.i. du tribunal de 1 ^{re} instance,	<i>Président ;</i>
Faugerat (Alcide), chef du service de l'enregistrement,	<i>Membre ;</i>
Lagarde (Georges), conseiller privé,	—
Guilbert (Lucien), 1 ^{er} fondé de pouvoirs du trésorier-payeur,	—
Spingler (Kléber), membre des délégations économiques et financières,	—
Villant (Paulin), chef du bureau des finances,	—
Un fonctionnaire du secrétariat général,	<i>Secrétaire ;</i>

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 180 i.s.l.v., portant nomination d'un Juge toohitu au tribunal d'appel indigène de Raiatea-Tahaa.

(Du 29 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 organisant la Justice aux Iles sous-le-Vent, spécialement l'article 11.

Vu l'arrêté du 28 septembre 1938 fixant le taux des vacations dues aux membres des Tribunaux indigènes des Iles sous-le-Vent ;

Vu la décision du 14 novembre 1940 nommant M. Temarii a Pani Juge toohitu à Raiatea-Tahaa ;

Vu l'acte de décès de M. Temarii a Pani.

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Teinauri a Teriitaumihau est nommé juge toohitu au Tribunal d'appel indigène de Raiatea-Tahaa en remplacement de M. Temarii a Pani décédé.

Art. 2. — Il aura droit, par audience, à la vacation prévue de l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1938.

Art. 3. — M. Teinauri a Teriitaumihau prêtera serment entre les mains du juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1941.

Papeete, le 29 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 181 c., rappelant à l'activité M. Lang, lieutenant honoraire de chasseurs à pied et le mettant à la disposition du Commandant d'armes.

(Du 30 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lang, lieutenant honoraire de chasseurs à pied, est rappelé à l'activité et est mis à la disposition du Commandant d'armes à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 182 c., rapportant l'arrêté n° 838 s.g., du 7 octobre 1932, organisant en circonscription administrative les Iles de Tahiti, Mehetia-Tetiaroa, Moorea, Maiao, Makatea.

(Du 30 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 838 s.g., du 7 octobre 1932 organisant en circonscription administrative les Iles de Tahiti, Mehetia-Tetiaroa, Moorea, Maiao, Makatea ;

Le conseil privé entendu le 30 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 838 s.g., du 7 octobre 1932, organisant en circonscription administrative les Iles de Tahiti, Mehetia-Tetiaroa, Moorea, Maiao, Makatea, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 183 c., rapportant la décision n° 9 t.d., chargeant M. Ahne (Frédéric) adjoint de 2^{me} classe des services civils, des fonctions de chef de circonscription de Tahiti-Dépendances et Tuamotu-Gambier.

(Du 30 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 9 t.d., chargeant provisoirement M. Ahne (Frédéric) adjoint de 2^{me} classe des services civils, des fonctions de chef de circonscription de Tahiti-Dépendances et Tuamotu-Gambier, est abrogée.

M. Ahne demeure seulement chef de circonscription des Iles australes.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 184 c., affectant provisoirement M^{me} Augé-Daullé au cabinet du Gouverneur.

(Du 30 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 124 p.t.t., nommant M^{me} Augé-Daullé (Fanny) dame auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones ;

Sur la proposition du chef de cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Madame Augé-Daullé, dame auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, est affectée provisoirement au cabinet du Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 185 c., suspendant de ses fonctions M. Viria a Teamo, agent de police de 2^{me} classe du cadre local.

(Du 30 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la citation devant le tribunal correctionnel de Papeete, de l'agent de police Viria a Teamo sous la prévention de concussion ;

Vu les rapports en date du 23 juillet du Procureur de la République et du chef du service de la sûreté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'agent de police de 2^{me} classe Viria a Teamo, est suspendu de ses fonctions jusqu'à la décision de la justice.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 186 c., admettant d'office à la retraite deux instituteurs du cadre local.

(Du 30 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 271 c., du 21 mars 1941, suspendant provisoirement de leurs fonctions deux instituteurs du cadre local et fermant provisoirement l'école de Maharepa (Moorea) ;

Vu l'article 48 du décret du 1^{er} novembre 1928 sur les pensions de la caisse intercoloniale ;

Vu l'article 7 de l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu le rapport de la commission d'enquête,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — MM. Lanteirès (Jean) instituteur hors classe du cadre local et Maraetelo a Teamotuaitau, instituteur de 5^{me} classe du cadre local, sont admis à la retraite d'office.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 187 i.p., portant mandatement d'une partie du montant de deux bourses entières à l'école centrale au profit de M^{me} V^{ve} Mai Lucien.

(Du 30 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f., du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement ;

Vu le certificat d'hébergement délivré par le chef du service de l'instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le montant des bourses d'enseignement accordé aux élèves : Pauline Warras, Raurea Warras, sera mandaté au profit de Madame veuve Mai Lucien, demeurant à Papeete, pour la période s'étendant du 12 juillet 1941 au 24 juillet 1941, inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 191 c., interdisant à M^{lle} de Balmann (Andréa) le séjour de toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Raiatea (Iles sous-le-Vent).

(Du 31 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à M^{lle} de Balmann (Andréa) de séjourner dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Raiatea (Iles sous-le-Vent).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 192 c., interdisant à M. Davio (Etienne) le séjour dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie sauf l'île de Tahaa (Iles sous-le-Vent).

(Du 31 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à M. Davio (Etienne) de séjourner

dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Tahaa (Iles sous-le-Vent)..

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 193 c., interdisant à M^{me} Lavigne (Eugénie), à MM. Lavigne (Jean), Koeune (Léon), Menard (François) et Nordmann (Paul, Isaac), de séjourner dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

(Du 31 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit de séjourner dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Huahine (Iles Sous-le-Vent) à :

M^{me} Lavigne (Eugénie), infirmière principale de 1^{re} classe, de nationalité française,

MM. Lavigne (Jean) » » »

Koeune (Léon) » » »

Menard (François) » » »

Nordmann (Paul, Isaac) » » suisse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 194 c., interdisant à M. Ahne (Georges) le séjour dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie sauf l'île de Rurutu (Iles Australes).

(Du 31 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à Monsieur Ahne (Georges) de séjourner dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Rurutu (Îles Australes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 198 a.p.e., autorisant M. Llewelyn Philips à édifier un entrepôt à hydrocarbures à Fautau (district de Pare).

(Du 1^{er} août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 23 mai 1941 formulée par M. Llewelyn Philips en vue d'obtenir l'autorisation d'édifier un entrepôt destiné à recevoir des hydrocarbures, sur le terrain de M. Porlier, sis à Fautau, district de Pare ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 15 juin au 15 juillet 1941 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Philips (Llewelyn) est autorisé à installer sur le terrain de M. Porlier (Paul), sis à Fautau, district de Paré, un entrepôt destiné à l'emmagasinage d'hydrocarbures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 199 c., rapportant l'arrêté n° 171 c., du 26 juillet 1941.

(Du 2 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, agissant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, agissant aussi comme Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 171 c., du 26 juillet 1941, déclarant l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 201 a.g.f. - s.g., nommant les membres de la commission permanente de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 3 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté n° 241 a.g.f. du 7 mars 1938 fixant l'effectif du conseil d'administration de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté n° 2113 a.g.f. du 2 décembre 1938 nommant les membres du conseil d'administration de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté n° 165 a.g.f. du 25 juillet 1941 nommant un membre du conseil d'administration en remplacement de M. Guichard ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office colonial dans sa séance du 30 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission permanente de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français libres de l'Océanie est composée comme suit, pour l'année 1941, sous la présidence de M. le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie ou son délégué :

M.M. Jacquemin André;	membre choisi ;
Juventin Elie,	membre représentant les pensionnés de guerre ;
Drollet Henri,	membre représentant les anciens combattants ;
Talvat,	membre représentant les pupilles de la nation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 202 a.g.f. - s.g., désignant M. Crève-Cœur (Maurice), mutilé de guerre, commis principal hors classe des secrétariats généraux, pour remplir les fonctions de secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 3 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices colo-

niaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, notamment l'article 14 ;

Vu la décision n° 270 a.g.f. du 30 mars 1940, chargeant M. Lavalette (René), commis principal hors classe du cadre local des secrétariats généraux des fonctions de secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et de diverses autres fonctions ;

Vu la décision n° 1059 c. du 12 décembre 1940, licenciant M. Lavalette, commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie par suppression d'emploi à compter du 15 décembre 1940 ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office colonial dans sa séance du 30 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La décision n° 270 a.g.f. du 30 mars 1940 susvisée est rapportée à compter du 15 décembre 1940.

Art. 2.— Pour compter de la même date M. Crève-Cœur (Maurice) mutilé de guerre, commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général est chargé des fonctions de secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 203 p.t.t., portant, à partir du 5 août 1941, modification des taxes télégraphiques.

(Du 3 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie, numéro spécial, en date du 24 février 1937, publiant le décret portant application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale signée au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite convention ;

Vu le Journal Officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la convention postale universelle (page 7775) ;

Vu le radiotélégramme du ministre des colonies en date du 13 juillet 1937 ;

Vu le radiotélégramme du ministre des colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4806 du 5 octobre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 962 p.t.t. du 28 septembre 1937 ;

Vu le tableau général des taxes paru au Journal Officiel du 1^{er} décembre 1937 ;

Vu le radiotélégramme n° 42 p.t.t. en date du 20 avril 1938 du ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 455 p.t.t. en date du 28 avril 1938 ;

Vu le radiotélégramme du ministre des colonies en date du 16 novembre 1938 ;

Vu le radiotélégramme du ministre des colonies n° C. 24 du 28 novembre 1938 ;

Vu l'arrêté n° 2103 bis p.t.t. en date du 29 novembre 1938 ;

Vu le radiotélégramme du ministre des colonies n° C. 92 en date du 5 octobre 1939 ;

Vu le service télégraphique n° 215 du chef de service de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 juillet 1941 ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur la proposition du chef de service p.i. des postes, télégraphes et téléphones et sur l'avis conforme du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A partir du 5 août 1941 le taux de conversion du franc or pour les taxes télégraphiques est fixé comme suit :

a) Pour les télégrammes échangés entre la France et ses colonies empruntant des voies entièrement françaises le taux de conversion reste fixé à 11.4.

b) Pour les télégrammes échangés avec l'étranger, la France et ses colonies empruntant des voies étrangères le taux de conversion est porté à 14.28 au lieu de 11.4.

Art. 2.— Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones p.i., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 204 i.s.l.v., déterminant et fixant le montant des recettes effectuées par la commune-mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935.

(Du 3 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2, paragraphe 4, du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies du décret-loi précité du 16 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1940 déterminant et affectant le montant des recettes effectuées par la commune-mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 ;

Vu la délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 31 mai 1941 ;

Sur le rapport de l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'ensemble des disponibilités budgétaires de la commune-mixte d'Uturoa résultant des opérations effectuées en

vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques (années 1935 à 1940) est arrêté à la somme de : *Trois mille cent vingt-huit francs six centimes* (3.128 frs 06) se décomposant comme suit :

Reliquat des opérations effectuées au titre des années 1935, 1936, 1937.....	1.011 56
Produit des prélèvements effectués en 1938.....	751 50
— — — en 1939.....	910 »
— — — en 1940.....	455 »
Total...	<u>3.128 06</u>

Art. 2. — La somme de : *Trois mille cent vingt-huit francs six centimes* (3.128 frs 06) expliquée ci-dessus est affectée aux travaux d'aménagement du cimetière d'Uturoa.

Elle sera prise en charge au chapitre 3 article unique du budget des recettes de l'exercice 1941.

Art. 3. — L'arrêté du 24 juin 1940 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1941.

Papeete, le 3 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 206 i.c., allouant la prime éventuelle N° 1 aux troupes en service à Tahiti.

(Du 3 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes stationnées aux colonies ; modifiée par la circulaire 972 2/2 DSM du 1^{er} février 1939 ;

Sur la proposition du commandant des troupes de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour suppléer à l'insuffisance de la prime fixe de 2 frs et à l'indemnité de 10 frs 37 composant l'évaluation de la ration journalière de vivres allouée aux troupes en service à Tahiti, la prime éventuelle N° 1 dont le taux est fixé à 1 fr. 50 par jour est allouée aux troupes susvisées, à compter du 1^{er} août 1941.

Art. 2. — Le commandant des troupes et le directeur de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 207 c., transférant à Afareaitu (Moorea) le détachement de gendarmerie.

(Du 5 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le détachement de gendarmerie est transféré à Afareaitu (Moorea).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 208 c., rappelant au chef-lieu M. Renard (Maurice) et nommant l'adjudant de gendarmerie Chaussin (Louis) délégué du gouvernement à Moorea.

(Du 5 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Renard (Maurice) commis de 2^e classe des services civils est rappelé au chef-lieu où il recevra une nouvelle affectation.

Art. 2. — M. Chaussin (Louis) adjudant de gendarmerie, est nommé délégué du gouvernement à Moorea.

M. Chaussin est en outre chargé du bureau des postes d'Afareaitu.

Art. 3. — M. l'adjudant Chaussin est nommé, en outre, délégué du commandant d'armes et de la défense des Etablissements français libres de l'Océanie pour l'île de Moorea.

A ce titre, le détachement de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti actuellement à Moorea sous les ordres du sergent Malinowski, sera directement placé sous ses ordres.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 209 c., supprimant provisoirement le poste de gendarmerie de Makatea et rappelant le gendarme Fradet (Marcel) au chef-lieu.

(Du 5 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le poste de gendarmerie de Makatea est provisoirement supprimé.

Art. 2. — Le gendarme Fradet (Marcel) est rappelé au chef-lieu où il recevra une nouvelle affectation.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 213 s.g., autorisant le paiement de majorations pour enfants sur titres d'allocation provisoire d'attente.

(Du 6 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les articles 13 et 71 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme de Papeete en date du 4 mars 1936 et l'avis de la commission consultative médicale à Paris du 29 mai 1936 concluant à une pension définitive au taux de 100 % à l'ex-soldat Vahirua a Terorotua du bataillon mixte du Pacifique;

Vu les certificats d'inscription n°s 4.188.078 et 4.188.080 de majorations d'enfants délivrés avec jouissance du 12 novembre 1936 au 10 mai 1937 rattachés à la pension temporaire primitivement concédée sous le n° 1.969.998 au sieur Vahirua a Terorotua;

Vu les transmissions et correspondances échangées, puis la rupture des relations avec le département des pensions;

Vu les nécessités du moment;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera établi au nom de M. Vahirua a Terorotua, pensionné de guerre, titulaire d'une pension définitive au taux 100 % des titres de paiement de majorations pour enfants sur allocation provisoire d'attente pour ses deux enfants vivants à compter du 11 mai 1937, date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir les dites majorations, jusqu'à la date où les enfants auront atteint l'âge de 18 ans, également pour les enfants à naître.

Ces titres de paiement cesseront d'être établis dès réception des carnets de majorations d'enfants au nom de l'intéressé.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

Art. 3. — Le secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 217 c., affectant le gendarme Ohlen (Hermann) à Afareaitu (Moorea).

(Du 6 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 207 c., transférant à Afareaitu (Moorea), le détachement de gendarmerie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le gendarme Ohlen (Hermann) est affecté à Afareaitu (Moorea).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 223 c. nommant M. le lieutenant Lang (Georges) chef du cabinet militaire du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 6 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lang (Georges, Emmanuel), lieutenant de chasseurs à pied, est nommé chef du cabinet militaire du Gouverneur général Richard Brunot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 224 c. chargeant M. Lherbier, pharmacien, de la gérance de la pharmacie de l'hôpital de Papeete.

(Du 6 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lherbier (Léon), pharmacien, est chargé de la gérance de la pharmacie de l'hôpital de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 225 c., modifiant l'article 2, de l'arrêté n° 156 c, du 19 juillet 1941.

(Du 6 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2, de l'arrêté n° 156 c, du 19 juillet 1941, désignant les membres d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de vente de la goélette "Zélée" est modifié comme suit :

« Les membres de la commission sont les suivants :

Président : M. Lagarde, conseiller privé,

Membres : MM. le lieutenant Lang,

Martin, Xavier, juge suppléant,

Crève-Cœur, commis principal hors classe des Secrétariats généraux,

M. Crève-Cœur est nommé membre-rapporteur de la commission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 226 c. modifiant l'article premier de la décision n° 22 j, du 24 juin 1941.

(Du 6 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur la proposition du chef de cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article premier de la décision n° 22 j, du 24 juin 1941, nommant M. Xavier Martin juge suppléant est modifié comme suit :

« M. Martin (Xavier), gendarme en retraite, est rappelé à l'activité à compter du 24 juin 1941 et est nommé, à partir de la même date, juge suppléant par intérim, dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

M. Martin aura droit, en outre, à une indemnité annuelle de Cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 fr.)

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 227 s g., portant attribution d'une indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 6 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 2 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est attribué aux officiers, sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle et aux militaires à solde journalière en service dans les Etablissements français libres de l'Océanie une indemnité dite " Indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie " dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Militaires à solde mensuelle :

Mariés avec enfants.....	30 frs	par jour
Mariés sans enfant et célibataires.....	25 frs	» »

2^o Militaires à solde journalière :

Engagés volontaires.....	4 frs 50	par jour
Appelés.....	3 frs 50	» »

Art. 2. — L'indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie est allouée à titre provisoire et pendant la durée des hostilités.

Art. 3. — Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du militaire n'habite avec lui dans la colonie.

Elle se cumule dans la limite maxima de deux mois avec l'indemnité journalière de déplacement.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1941, et le montant de l'indemnité allouée sur ces taux sera imputable :

Au budget des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 5. — Le secrétaire général et le commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 228 s.g., affectant M. Pottier (Marcel), médecin contractuel du service local, à l'hôpital de Papeete.

(Du 7 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le contrat en date du 6 août 1941 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Pottier (Marcel), médecin contractuel, est affecté à l'hôpital de Papeete pour compter du 1^{er} août 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 229 s.g., chargeant M. Pottier (Marcel) des fonctions de médecin municipal à Papeete.

(Du 7 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités ;

Sur la proposition du chef du service de santé des Etablissements français libres de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 4 août 1941, M. Pottier (Marcel), médecin contractuel du service local est chargé des fonctions de médecin municipal (état-civil) et soins aux employés municipaux et aux indigents de la commune.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 232 j. relative à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires.

(Du 8 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français Libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant

le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'art. 55 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu la décision n° 874 j., en date du 8 septembre 1939, arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Vu la décision du tribunal supérieur d'appel en date du 5 août 1941 ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision susvisée n° 874 j., du 8 septembre 1939 et les décisions complémentaires suivantes, relatives à la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire, sont complétées comme suit :

M. Reneteaud (Maurice), agent du service des affaires politiques et économiques.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 233 c., donnant un congé de trois mois à M. Iorss (Martial), greffier des tribunaux de Papeete.

(Du 9 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé de trois mois, à compter du 23 juillet 1941, à passer dans la colonie, avec le bénéfice de la solde de présence, est accordé à M. Iorss (Martial), greffier des tribunaux de Papeete.

Art. 2. — Pendant toute la durée de son congé, M. Iorss (Martial) résidera obligatoirement dans le district de Faavae.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 237 c. infligeant un blâme avec inscription au dossier à M. Ludon (François) commis principal hors classe du Secrétariat Général.

(Du 12 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la mauvaise tenue de M. Ludon et les manquements dans son service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ludon (François), pour mauvaise tenue et mauvais services.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 218 du 6 août 1941.* — M. Ludon (François) commis principal hors classe du secrétariat général est nommé chef du poste administratif de Makatea en remplacement du gendarme Fradet rappelé au chef-lieu.

M. Ludon assurera la gérance des comptes du trésor, du bureau des douanes et du bureau des postes, télégraphes et téléphones. Il est chargé, en outre, de la liquidation des contributions indirectes, de la police du port, de l'inscription maritime, des fonctions de syndic de l'immigration et de celles de commissaire de police.

La passation de service sera effectuée dans les formes réglementaires.

2. — *Par décision n° 232 du 8 août 1941.* — M. Renard (Maurice), commis des services civils, est affecté au service de l'enregistrement à compter du 8 août 1941.

3. — *Par décision n° 234 du 9 août 1941.* — Un congé de convalescence de quinze jours (15) est accordé à M. Temorere (Arthur), auxiliaire au service météorologique, à compter du 8 août 1941.

4. — *Par décision n° 235 du 9 août 1941.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M. Alexandre (Alexis) à compter du 4 août 1941.

5. — *Par décision n° 236 du 12 août 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé à M^{me} Maïtere (Lucie), infirmière sage-femme de 3^e classe du cadre local, pour compter du 12 août 1941.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 238 du 12 août 1941.* — La décision n° 218 c., nommant chef de poste administratif de Makatea le commis principal hors classe du secrétariat général Ludon (François), est rapportée.

M. Ludon (François) est affecté à la trésorerie de Papeete à partir du 11 août 1941.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 232 du 8 août 1941.* — M. Reneteaud (Maurice), remplissant outre ses fonctions ordinaires d'agent du secrétariat général (service des affaires politiques et économiques) celles de chargé du service des échanges commerciaux et du ravitaillement, de traducteur pour la langue anglaise et de juge suppléant par intérim, est reclassé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} degré.

Ses appointements sont imputables au chapitre 4 du budget local.

La présente décision prendra effet à compter du 8 août 1941.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 200 du 3 août 1941.* — Est acceptée la démission de ses fonctions d'officier d'état civil de Puamau (Hiva-Oa) offerte par M. Mathias Yann.

M. Tetuaeinui Ouhaei, chef de la vallée de Puamau, est nommé officier d'état-civil de cette vallée.

La présente décision aura effet à compter du lendemain de son arrivée à Puamau.

2. — *Par décision n° 230 du 7 août 1941.* — M. Huripuariki a Huri est nommé agent de police du district de Manihi en remplacement de M. Teuira Paetahi a Tamariki, décédé le 30 mai 1941.

Pour compter du 30 mai 1941 M. Huripuariki a Huri est nommé agent auxiliaire de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 3^e degré, soit :

Agent de police à Manihi : 1.440 francs, imputables au chapitre 4 du budget local.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 222 du 6 août 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 28 juillet 1941, à M^{me} Tavita (Alexandrine), institutrice de 4^e classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

* * *

ILES-SOUS LE-VENT.

1. — *Par décision n° 231 du 7 août 1941.* — M. Tetuanui Ehu, titulaire du brevet local de l'enseignement, est nommé à titre temporaire, secrétaire de mairie de la commune-mixte d'Uturoa.

Il sera également chargé des travaux municipaux.

M. Tetuanui Ehu percevra un traitement annuel de six mille francs (6.000 frs) exclusif de toute autre indemnité, imputable de la manière suivante :

Chapitre 2, article 1, secrétaire de mairie 3.600 frs
» 2, » 2, chargé des travaux municipaux. 2.400 »

La présente décision aura effet à compter du 15 juillet 1941.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 232 bis du 8 août 1941.* — M. Reneteaud (Maurice), du cadre des auxiliaires, attaché au service des affaires politiques et économiques, est nommé juge-suppléant par intérim, dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français libres de l'Océanie à compter du 8 août 1941.

Avant d'entrer en fonctions, M. Reneteaud prêtera le serment prescrit par la loi.

La présente nomination entraînera obligatoirement reclassement de l'intéressé dans son cadre.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 211 du 6 août 1941.* — M^{me} Saint-Mard (Henriette) est nommée dame auxiliaire à titre temporaire et affectée au service des postes, télégraphes et téléphones.

Elle recevra pour ce service la rémunération globale mensuelle de : *Mille francs* par mois exclusive de toute indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1941.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 212 du 6 août 1941.* — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

Pour compter du 1^{er} mars 1941 :

M^{lle} Terai (Isabelle), agent auxiliaire du service local, 3^e catégorie, 21^e degré (décision n° 174 i.p. du 27 février 1941) est reclassée au 20^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire..... 7.800 frs l'an.
Surclassement d'un degré (affectée à Tautira). 600 frs »

Pour compter du 1^{er} juillet 1941 :

M. Maireau (Jean), agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 22^e degré (décision n° 155 a.g.f. du 19 juillet 1941) est reclassé au 21^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire..... 7.620 frs l'an.
Utilisant une bicyclette personnelle..... 180 frs »

Pour compter du 1^{er} août 1941 :

M. Tute (Teauhota, Kenore), agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 21^e degré (décision n° 380 a.g.f. du 15 mai 1941) est reclassé au 20^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Infirmier auxiliaire..... 7.200 frs l'an.
Première augmentation familiale (1 degré)... 600 frs »
Deuxième augmentation familiale, 2^e enfant né le 9 juillet 1941 (1 degré)..... 600 frs »

AVIS OFFICIELS

AVIS

Les pensionnés de guerre à titre temporaire titulaires de titres de paiement d'allocation provisoire d'attente arrivés à échéance et qui n'ont pas été renouvelés; les titulaires de pension temporaire proposés pour une pension définitive en instance de liquidation et non pourvus soit de carnets de pension définitive, soit de titre de paiement d'allocation provisoire d'attente sont priés de se présenter sans délai au service d'administration générale et des finances service des pensions munis de tous documents militaires (certificats médicaux, billet d'hôpital, notifications ministérielles, etc...) pour régularisation de leur situation.

AVIS

Ce qui suit est la teneur d'un télégramme reçu du Ministère des Affaires Etrangères de la Grande-Bretagne susceptible d'intéresser le public des Etablissements français libres de l'Océanie.

« Télégramme des Affaires Etrangères N° 56 du 26 juillet. « Ce qui suit est pour le Général de GAULLE N° 135. Des ex-

« périences d'envois de fonds en France non-occupée semblent avoir été couronnées de succès et le système a été « perfectionné. Les membres des forces françaises libres, « militaires ou civils, sont en mesure de faire un envoi de « fonds par trimestre dans les conditions suivantes :

« (1) Les transferts sont effectués au risque des intéressés « qui doivent déclarer qu'ils renoncent à toute réclamation « en cas de non remise au destinataire.

« (2) Les demandes d'envois seront câblées à notre service « des transferts et les fonds correspondants à la Banque « provinciale nationale, Charing Cross, France Libre, ... « compte de transfert "L".

« (3) Les sommes ci-après peuvent seules être transférées : « £ 5.15.9 - £ 22.15.6 - £ 28.8.9 - £ 42.11.11 - £ 56.15.0 - : « Ces sommes sont les équivalents respectifs de 1.000. - ; « 2.000. - ; 4.000. - ; 5.000. - ; 7.500. - et 10.000 francs.

« Pour les sous-officiers, des envois de £ 113.7.6, équiva- « lent de 20.000 francs, peuvent cependant être faits.

« Les noms, prénoms, adresses des destinataires doivent « être clairement indiqués. La plus grande prudence est de « rigueur. Prière de câbler les listes ».

Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

District de Papetoai.

AVIS

Les opérations cadastrales des terres ci-après désignées ayant eu lieu hors la présence des propriétaires, les plans en resteront déposés à la chefferie du district pendant un délai de six mois, à compter du 16 juillet 1941.

Pendant ce délai les propriétaires défaillants pourront en prendre connaissance et former opposition s'il y a lieu.

(Voir art. 4 et suivants de l'arrêté n° 431 du 9 août 1927).

N° d'ordre	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Observations
1	Tuturuohiti....	Terai Hotahola.	
2	Atihaamaru, etc.	Taitutu a Mote et Terai Hotahota.	
3	Tetaitorea.....	Succession Warren Wood.	
4	Tinae.....	d°	
5	Urufara 4.....	d°	
6	Matavaru 2....	Teena Roometua a Hehe.	
7	Mitihanere ou Pirioi.....	Domaine.	

Papeete, le 16 juillet 1941.

Le chef du service de l'enregistrement et du cadastre,

A. FAUGERAT.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Teavaro Teaharoa (île Moorea) à partir du 16 septembre 1941.

Les propriétaires des terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Le lever des terres dont les limites ne seront pas reconnues par les riverains sera différé jusqu'à l'accord, ou au règlement judiciaire et il sera passé outre au lever des terres suivantes.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Néanmoins le géomètre prêtera gratuitement son concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leur bornage particulier, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant une durée de six mois à la chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignations des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, pourrait être ultérieurement revendiquée par l'administration comme terre domaniale.

Papeete, le 16 juillet 1941.

*Le chef du service de l'enregistrement
et du cadastre,*

A. FAUGERAT.

AVIS

Un précédent avis émanant du chef du service des contributions a fait savoir que, jusqu'à nouvel ordre, aucune patente ou licence ne seraient plus accordées.

Cette décision du Gouverneur général avait pour but de remettre à plus tard l'examen des nombreuses demandes de l'espèce, dans des circonstances troublées qui ne lui permettraient pas de disposer du temps nécessaire pour décider à bon escient.

Le précédent avis susvisé est annulé à compter de ce jour.

Les demandes d'octroi de patentes ou de licences devront être adressées au chef du service des Contributions qui les soumettra, après étude, à la décision du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1941.

ENTRÉES

- 1^{er}. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
3. Vapeur britannique *Waiotapu*, de 6.035 tonneaux.
3. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
4. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
5. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
6. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
12. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
13. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
13. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
13. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
14. Cotre français *Teatateri*, de 12 tonneaux.
14. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
17. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
17. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
18. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
20. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
21. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ruhatu*, de 101 tonneaux.
24. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
26. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
27. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Florence C. Robinson*, de 95 ton.
28. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
29. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.

SORTIES

2. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
4. Yacht britannique *New-Golden-Hind*, de 142 tonneaux.
4. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
6. Vapeur britannique *Waiotapu*, de 6.035 tonneaux.
6. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
6. Cotre français *Temaru Faniu*, de 9 tonneaux.
8. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
11. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
11. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
15. Navire à moteur français *Bénicia*, de 227 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Florence C. Robinson*, de 95 ton.
16. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
17. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
20. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
21. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
21. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
22. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
22. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
22. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
22. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.

22. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
 22. Navire à moteur français *Bénicia*, de 227 tonneaux.
 22. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
 23. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
 23. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
 25. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
 26. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
 26. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
 29. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
 30. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
 31. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Jugement de divorce.

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, du vingt-huit juin mil neuf cent quarante, enregistré, au profit de Madame Teurihei DEANE, épouse de Monsieur Ioane ATAE, cultivateur, demeurant à Fare (Huahine);

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Teurihei DEANE - Ioane ATAE, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait certifié conforme.

Teurihei DEANE.

Jugement de divorce.

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante, enregistré, au profit de Monsieur PONG CHIN dit TOOFA, journalier, demeurant à Papeete;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Ahurau a PAAVE - Koau Tsan a PONG CHIN dit TOOFA, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait certifié conforme.

Koau Tsan a PONG CHIN dit TOOFA.

Insertion faite en exécution du décret du 21 novembre 1933 (art. 88).

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, île Tahiti, informe M^{me} Pauline Elisa DAVID, épouse Albert MARBACH, sans domicile ni résidence connus, qu'une citation ou conciliation de divorce a été déposée contre elle par son mari, et que M. le président a fixé au Mardi 19 août 1941, à dix heures du matin, en son cabinet au Palais de Justice à Papeete, la tentative de conciliation, à laquelle elle est invitée à se présenter.

Le Greffier,

M. PENI.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 14 mars 1941, enregistré et signifié,

Entre: M^{me} Hortense T. T. NADEAUD, ayant M^e Léonce BRAULT, pour Défenseur;

Et: M. Tu, Théodore TAIARUI.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAIARUI - NADEAUD, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait:

Léonce BRAULT, Défenseur.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"Les amis de Tahiti" ou "Te mau hoa o Tahiti", section 2.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 15 juin 1941, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet:

L'exploitation d'un café-restaurant, d'une boulangerie, d'une boucherie, d'une savonnerie, d'une ferblanterie, toutes opérations d'importation et d'exportation de marchandises générales en gros et en détail, la vente et la réparation de bicyclettes, l'acquisition, la location et la vente de tous immeubles, l'édification de toutes constructions sur les immeubles de la société, et en général toutes opérations sur tous terrains et constructions, l'achat de bateaux et de trucks, l'exploitation des propriétés qu'elle pourra acquérir par la suite, la préparation, la transformation, la vente des propriétés agricoles et d'élevage provenant des exploitations de la société ou d'ailleurs, l'achat et la vente d'animaux d'élevage (bœufs, porcs, moutons, volaille, etc.) ou de matières premières et de matériel à l'usage de la société: (engrais, semences, plants, matériel agricole, etc.).

La dénomination de la société est "LES AMIS DE TAHITI" ou "TE MAU HOA O TAHITI", SECTION 2. — son siège est fixé à Papeete; il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés. La société pourra avoir des succursales dans chaque district et dans les îles des Etablissements français libres de l'Océanie.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 juin 1941.

Le capital social est de vingt-cinq mille francs se divisant en deux cent cinquante parts de cent francs chacune, souscrites et libérées intégralement en numéraire par cent six associés.

La société est administrée par un Conseil, composé de cinq gérants et de cinq conseillers.

En qualité de fondateurs de la société, MM. Henri HELME, Max FOGEL et Pouvanaa a OOPA ont été institués gérants à vie. Les deux autres gérants et les cinq conseillers seront nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale. Chacun des gérants aura la signature sociale après autorisation du Gérant-Président.

Les Membres du Conseil sont:

Gérant-Président: M. Pouvanaa a OOPA.

Gérant-Trésorier: M. Henri HELME.

Gérants: MM. Max FOGEL - Tehema WINCHES-TER et Laurent GANIVET.

Les Conseillers sont:

MM. Pioi a PEREHENUA - Rehi a HAOA - Edouard LE-QUERRE - Marama RICHMOND - Joseph ESTALL.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

II

Par délibération en date du 27 juin 1941, la composition du Conseil a été modifiée ainsi qu'il suit:

Gérant-Président: M. Laurent GANIVET en remplacement de M. Pouvanaa a OOPA, lequel redevient gérant.

Pour extrait conforme:

MAX FOGEL.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1941

COMMUNE DE PAPEËTE

NAISSANCES (102)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	
	Colons français	»	»	1	»	»	1	»	»	
Indigènes	4	7	8	4	6	4	2	13	12	33
Métis	6	6	11	1	6	3	7	12	16	33
Etrangers	4	6	4	7	4	7	11	10	11	32
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	14	19	24	12	16	17	26	35	41	102

MARIAGES (25)

Janvier	4
Février	13
Mars	8
Total	25

DÉCÈS (29)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS ET ASIATIQUES						TOTAUX			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre	
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	masculin	féminin		
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	5	3	8
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3	
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	3	1	»	»	1	»	»	»	5	3	8	
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	5	2	7	
de 65 à n ans	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	
Totaux	»	»	»	2	»	»	4	»	»	3	»	»	4	»	6	»	»	9	»	»	1	»	»	17	12	29		

b)— Par causes :

Tuberculose pulmonaire	5	Hémorragie cérébrale	1	Choc opératoire	1
Pneumonie	1	Hémorragie post partum	1	Cardiopathie	2
Fracture du crâne	1	Sénilie cachexie	1	Dysmémoire	1
Mort-nés	3	Hémiplégie	1	Tétanos ombilical	1
Néoplasme	3	Hernie étranglée	1	Congestion cérébrale	2
		Hémorragie ombilicale	1	Méningite tuberculeuse	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r PERRIN.

Le Contrôleur d'Hygiène,
MALARDÉ.